PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2026026-0001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société TRABET
située sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre V, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 , R. 512-46-25 et R. 512-46-27 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025086-0001 du 27 mars 2025 portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud par la société TRABET située sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 4 septembre 2025 ;

VU le courrier recommandé du 25 septembre 2025 avec accusé de réception du 1er octobre 2025 transmettant le rapport susvisé à la société TRABET et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la centrale mobile d'enrobage à chaud exploitée par la société TRABET n'était plus présente sur le site situé chemin d'Herbisse à MAILLY-LE-CAMP ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 septembre 2025, l'inspection des installations classées a observé la présence de déchets végétaux notamment dans l'emprise de la plateforme ayant accueilli la centrale mobile d'enrobage à chaud de la société TRABET à MAILLY-LE-CAMP ;

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement dispose :
« *I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité de son site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement dispose :
« *I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.*
[...]
Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux exigences énoncées au chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2025086-0001 qui dispose : « *Compte tenu de la courte période d'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud, l'exploitant engage dès à présent les démarches de cessation d'activité indiquées à l'article R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.* » ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les manquements précités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait notamment de la présence de déchets végétaux sur le site susceptibles de présenter un risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRABET de respecter les dispositions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2025086-0001 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La société TRABET, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 35, rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500) est mise en demeure pour l'installation qu'elle exploite Chemin d'Herbisse à MAILLY-LE-CAMP, de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2025086-0001 du 27 mars 2025.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société TRABET.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

Fait à TROYES, le 26 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck DORGE

Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).